

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 30/2004**  
**du 19 mars 2004**  
**modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 14/2004 du 6 février 2004 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1358/2003 de la Commission du 31 juillet 2003 concernant la mise en oeuvre du règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne et modifiant ledit règlement <sup>(2)</sup> doit être intégré à l'accord.
- (3) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le texte suivant est ajouté au point 7h (règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil):  
«, modifié par:  
— **32003 R 1358**: règlement (CE) n° 1358/2003 de la Commission du 31 juillet 2003 (JO L 194 du 1.8.2003, p. 9).»
- 2) Le point suivant est inséré après le point 7h (règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil):  
«7i. **32003 R 1358**: règlement (CE) n° 1358/2003 de la Commission du 31 juillet 2003 concernant la mise en oeuvre du règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne et modifiant ledit règlement (JO L 194 du 1.8.2003, p. 9).  
Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:  
Le présent règlement ne s'applique pas au Liechtenstein.»

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 1358/2003 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 20 mars 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 116 du 22.4.2004, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 194 du 1.8.2003, p. 9.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2004.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---